

STATUTS DE LA SECTION D'ONEX DU PARTI SOCIALISTE SUISSE¹

CHAPITRE I

NOM, BUT ET DUREE

- Article 1 La Section d'Onex (ci-après: Section) du Parti socialiste suisse (ci-après: PSS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Article 2 Elle a son siège en ses bureaux; à défaut, au domicile du président.
- Article 3 La Section a pour but la réalisation du socialisme, conformément au programme du PSS et du Parti socialiste genevois (ci-après PSG).
- Elle vise en particulier à développer la démocratie politique, économique et sociale en vue de permettre aux femmes et aux hommes de prendre en charge leur destinée et encourage à cette fin entre ses membres un esprit de franche camaraderie.
- A cette fin, elle se prononce sur les affaires de la commune d'Onex, informe le public, conduit les élections à l'échelon municipal et prend toutes autres initiatives utiles, conformes aux premier et deuxième alinéas du présent article, sur le plan international, fédéral, cantonal et communal.
- Dans l'ensemble de ses activités, notamment la désignation de ses candidat-e-s et la composition de ses organes, la Section tend à réaliser le principe de l'égalité entre hommes et femmes.
- Elle rappelle ce principe lors de chaque appel de candidature et sollicite au besoin les candidat-e-s du sexe sous-représenté.
- Article 4 La section a une durée de vie illimitée.

CHAPITRE II

MEMBRES

- Article 5 L'adhésion à la section vaut adhésion au PSS et au PSG. Elle implique l'acceptation des présents statuts, ainsi que ceux du PSS et du PSG.
- Article 6 Les membres doivent être âgé-e-s de 18 ans révolus.
- Ils-elles doivent avoir leur domicile effectif sur le territoire de la commune, sauf dérogation accordée par l'Assemblée de Section (ci-après AS).
- Nul ne peut être membre de la section s'il-elle appartient à une organisation dont les buts sont incompatibles avec ceux de la section, du PSS et / ou du PSG.
- Article 7 L'AS de section, après avoir entendu le-la candidat-e, statue sur les demandes d'adhésion.
- En cas de rejet de la candidature, le-la candidat-e en est informé-e par écrit avec indication des voies de recours.

CHAPITRE III

COTISATIONS

- Article 8 Tou-te-s les membres de la Section sont astreints au paiement de la cotisation.
- A la constatation d'un retard de paiement de cotisations de plus d'une année, le-la trésorier-ère interpelle formellement le-la membre concerné-e et sollicite les motifs du retard. La même interpellation a lieu la deuxième et la troisième année de retard de cotisation.

¹ Statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 28 novembre 2003.

Un retard de paiement de la cotisation de plus de trois ans entraîne la perte de la qualité de membre de la Section, sauf décision contraire de l'AS. L'AS statue sur le préavis du Comité auquel le-la trésorier-ère de la section aura fait rapport.

CHAPITRE IV

TRANSFERT DE SECTION

Article 9 Tout membre qui change de domicile en averti le-la président-e de la Section par écrit en donnant les coordonnées de la nouvelle section, le cas échéant.

Lors d'un changement de domicile effectif hors du Onex, l'AS constate la perte de la qualité de membre de la Section. Elle peut accorder une dérogation. Néanmoins, un-e membre ne peut avoir le droit de vote que dans une section.

Article 10 Les cotisations restent dues à la date de transfert.

CHAPITRE V

DEMISSION

Article 11 Les membres qui démissionnent en informent le-la président-e par écrit en indiquant les motifs de cette démission.

La démission entraîne la perte de la qualité de membre de la Section, partant du PSG et du PSS.

Les cotisations restent dues à la date de la démission.

Le-la démissionnaire restitue sa carte de membre et tout document ou matériel appartenant au parti.

CHAPITRE VI

EXCLUSION

Article 12 L'exclusion sanctionne une atteinte grave et consciente à la volonté, aux intérêts, aux buts du parti ou un manquement grave d'un-e membre à ses obligations envers le parti.

L'exclusion d'un-e membre est prononcée, sur préavis du Comité, par l'AS à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.

Le Comité convoque l'intéressé-e à la réunion de l'AS par pli recommandé et courrier ordinaire. A cette occasion, l'intéressé-e peut exercer son droit d'être entendu-e devant l'AS.

La proposition d'exclusion est portée à l'ordre du jour de la convocation adressée aux membres.

L'AS peut décider d'autres sanctions.

L'intéressé peut recourir contre la décision prise à son encontre auprès du PSG dans un délai de 30 jours dès réception de la décision écrite de l'AS.

CHAPITRE VII

ELU-E-S DANS LES INSTANCES MUNICIPALES

Article 13 Tout-e candidat-e à une fonction élective doit :

- a) être membre du PSS depuis un an, sauf dérogation de l'AS ;
- b) être à jour avec ses cotisations et, le cas échéant, le versement de ses jetons de présence, sauf dérogation de l'AS ;
- c) ne pas avoir rempli la même fonction dans la commune pendant plus de douze ans consécutifs précédant immédiatement la nouvelle candidature, sauf dérogation de l'AS ;

Article 14 Les actes de candidatures aux fonctions municipales et administratives doivent être communiqués par écrit au Comité.

L'AS statue sur ces candidatures, en fixe le nombre et en informe les membres.

Parallèlement à la désignation du-de la ou des candidat-e-s au Conseil administratif, respectivement comme maire, le Comité fixe d'entente avec ceux-ci le montant de leur apport financier.

Article 15

Les élu-e-s participent assidûment aux activités de la section.

Ils-elles remplissent leur mandat consciencieusement.

Ils-elles sont tenus de participer aux séances du Conseil municipal, aux commissions, aux caucus, sauf cas de force majeure.

Ils-elles se conforment aux décisions de l'AS. En cas de divergence personnelle, l'élu-e municipal-e ou administratif-ive s'abstient.

Les élu-e-s informent immédiatement le-la président-e de la Section de toute question présentant un intérêt évident pour la commune.

Les élu-e-s municipaux-ales doivent reverser à la section le 50 % au moins des indemnités reçues, selon les modalités définies par l'AS.

En cas de transfert de section, de démission, de perte de la qualité de membre ou d'exclusion de la Section, l'élu-e municipal-e remet à la section le mandat qu'il-elle détient.

Sur proposition du groupe des élu-e-s, un règlement du groupe peut être adopté par l'AS. Les détails ainsi réglés pourront être soumis à la signature des élu-e-s.

Article 15A

Le groupe des élu-e-s au Conseil municipal se compose des membres du parti socialiste siégeant au Conseil municipal et au Conseil administratif.

Le groupe se réunit, sitôt après l'élection du Conseil municipal et pour les années suivantes en mai au plus tard pour désigner :

- a) le ou la chef-fe du groupe ;
- b) les membres du groupe siégeant dans au bureau du Conseil municipal ainsi que dans les diverses commissions permanentes et les candidat-e-s à la présidence de ces commissions.

Le groupe se réunit ordinairement avant chaque séance du Conseil municipal. En outre, le groupe se réunit sur convocation du ou de la responsable ou sur demande d'un cinquième de ses membres.

Le groupe détermine à la majorité des membres présent-e-s sa position sur les objets inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal. Les élu-e-s s'engagent à soutenir la décision. Ils-elles peuvent s'abstenir, mais doivent avertir au préalable le groupe.

Le groupe fixe, au début de chaque législature, et pour sa durée, ses objectifs et ses moyens d'action en s'inspirant du programme du parti. Le groupe reste en relation constante avec la section.

Le ou la chef-fe du groupe est responsable de l'organisation et de la gestion du travail du groupe.

CHAPITRE VIII STRUCTURES

Article 16

Les organes de la section sont :

- c) l'Assemblée de Section ;
- d) le Comité ;
- e) les vérificateurs de compte.

Article 17

L'AS est le pouvoir suprême de la section.

Elle est formée par la réunion des membres de la section convoqués par écrit.

Elle est présidée par le-la président-e ou un autre membre du Comité.

Elle statue et ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

- Article 18 L'AS ordinaire est convoquée par le Comité au moins trois fois par année.
Une AS est convoquée dans le premier semestre de l'année pour l'audition des rapports du-de la président-e, du-de la trésorier-ère, pour l'élection du Comité et celle des vérificateur-trice-s des comptes.
- Article 19 La convocation est adressée par écrit au moins 10 jours avant la date de l'AS.
- Article 20 Le Comité convoque une AS extraordinaire lorsqu'il estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres cotisant-e-s la demande.
- Article 21 Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les statuts prévoient une majorité qualifiée.
En cas d'égalité des voix, le-la président-e tranche.
Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un-e membre demande le vote à bulletin secret ou que les statuts ne l'exigent.
- Article 22 Sauf en cas d'urgence décrétée par la majorité des 2/3 des membres présent-e-s, aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
- Article 23 L'AS :
- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
 - constate la perte de qualité de membre pour défaut de paiement de cotisations ou en raison d'un changement de domicile;
 - désigne les candidat-e-s aux élections municipales et administratives;
 - préavise la candidature de ses membres pour les élections cantonales et fédérales, dans les limites des statuts du PSS et du PSG;
 - détermine les alliances politiques municipales conformément aux décisions cantonales;
 - détermine la politique à mener dans la commune, après avoir entendu le préavis du groupe communal concerné;
 - décide de la modification des statuts;
 - prend toutes les mesures qu'imposent les circonstances;
 - élit le-la président-e, le-la trésorier-ère, le-la secrétaire, les vérificateur-trice-s des comptes et les autres membres du Comité ;
 - désigne les délégué-e-s de la section aux Congrès du PSS et définit leur mandat.
- Article 24 Le-la président-e est élu-e à la majorité absolue au premier tour.
Si un second tour est nécessaire, seuls les deux candidat-e-s ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter.
Dès le deuxième tour, seule la majorité relative est nécessaire.
Vu la charge de la fonction, l'AS peut nommer deux co-président-e-s. Chacun peut représenter la section comme président-e dans les limites des autres dispositions statutaires, étant précisé qu'ils se coordonnent afin d'éviter des actions contradictoires².
- Article 25 Les démissions et les nouvelles candidatures au comité doivent être annoncées, par écrit, une semaine avant l'assemblée générale chargée de le renouveler³.
Un conseiller-ère administratif-ve ne peut être élu-e président-e.
Exceptionnellement, et en cas de place vacante, une candidature spontanée peut être acceptée lors de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents⁴.

² Nouvelle teneur adoptée lors de l'assemblée générale du 30 juin 2004.

³ Nouvelle teneur adoptée lors de l'assemblée générale du 4 juillet 2003.

⁴ Nouvelle teneur adoptée lors de l'assemblée générale du 4 juillet 2003.

CHAPITRE X

COMITE

- Article 26 Le Comité comprend le-la président-e, le-la secrétaire, le-la trésorier-ère, le-la chef-fe de groupe et les membres élu-e-s par l'AS.
L'AS détermine au préalable combien de membres elle élit au Comité en plus du-de la président-e, du-de la secrétaire du-de la trésorier-ère et du-de la chef-fe de groupe.
- Article 27 Tous les membres du Comité sont immédiatement rééligibles. Toutefois, le-la président-e ne peut occuper cette fonction plus de 6 années consécutives.
- Article 28 Le Comité est convoqué par le-la président-e, si possible une semaine à l'avance.
- Article 29 Le Comité :
- gère les affaires courantes de la Section ;
 - convoque les AS ;
 - enregistre les propositions de candidatures aux élections municipales et administratives ;
 - représente la Section ;
 - engage valablement la Section par la signature du-de la président-e ou du-de la trésorier-ère ou du-de la secrétaire ;
 - décide des engagements financiers de la Section ;
 - en cas d'urgence, délègue au-à la président-e le droit, en accord avec le-la trésorier-ère ou le-la secrétaire, d'engager financièrement la section pour un montant maximum correspondant aux 10% de l'argent disponible en caisse; le-la président-e informe rapidement le Comité de cette démarche.
- Article 30 Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité le-la président-e tranche.

CHAPITRE XI

VERIFICATEURS DES COMPTES

- Article 31 Les deux vérificateur-trice-s des comptes ne doivent pas être membre du Comité.
Ils-elles ne doivent pas rester en fonction plus de deux années consécutives.
L'AS peut nommer des suppléant-e-s.

CHAPITRE XII

RELATION AVEC LES ELUS CANTONAUX ET FEDERAUX.

- Article 32 Les élu-e-s cantonaux et fédéraux membres de la Section la tiennent informée des objets traités par le Grand-Conseil, le Conseil National et le Conseil des Etats concernant la Commune, et réciproquement.

CHAPITRE XII

LITIGES

- Article 33 Les différends opposant des membres de la section sont soumis à une commission de conciliation composée de trois membres du PSG, non membres de la Section d'Onex.
Chaque partie désigne un membre, le Comité directeur du PSG désigne le troisième membre, qui préside.

CHAPITRE XIII

DISSOLUTION

- Article 34 La dissolution ne peut être prononcée par l'AS si trois membres au moins s'y opposent. Elle devient effective si la Section compte moins de 3 membres.

- Article 34A La fusion de sections est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées.
- Article 35 En cas de dissolution, l'actif éventuel ainsi que les archives seront remis à la caisse du PSG avec mission d'en tenir le montant à disposition pour la création d'une nouvelle section à Onex.
- Article 37 Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation de l'AS, laquelle décidera à la majorité des 2/3 des membres présents.
- Article 38 Les présents statuts entrent en vigueur après adoption par l'AS et ratification par l'organe compétent du PSG.

Etat le 28 août 2003